Soixante-douzième année - N° 3683 — 19 chaabane 1403 (1er juin 1983).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 3 DH. — Numéro des années antérieures : 4,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	40 DH	70 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		60 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	40 DH	70 DH	
Édition de traduction officielle	35 DH	60 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25
651-79 et 654-13
C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Cahier des prescriptions spéciales type applicable aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement.

Arrêté du ministre de l'équipement n° 627-83 du 22 joumada I 1403 (8 mars 1983) approuvant le cahier des prescriptions spéciales type applicable aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement 381

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des marchandises.

Arrêté du ministre des transports n° 691-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer 382

Office national des chemins de fer. — Tarifs du transport des voyageurs et des bagages.

Arrêté du ministre des transports n° 692-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer 383

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décrets nos 2-83-297 et 2-83-298 du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) portant naturalisation marocaine .. 384

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 385

TEXTES GENERAUX

Arrêté du ministre de l'équipement n° 627-83 du 22 joumada I 1403 (8 mars 1983) approuvant le cahier des prescriptions spéciales type applicable aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT,

Vu le décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat et notamment le paragraphe 3 de l'article 4 ;

Sur proposition du directeur des équipements publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le cahier des prescriptions spéciales type applicable aux marchés de travaux des constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Il est prescrit aux services du ministère de l'équipement d'appliquer le présent cahier des prescriptions

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

spéciales type aux marchés de constructions scolaires passés par le ministère de l'équipement.

Les dérogations éventuelles à ce cahier doivent être obligatoirement précisées dans chaque marché.

ART. 3. — Les services des marchés sont tenus de mettre à la disposition des personnes intéressées le cahier des prescriptions spéciales type dans les bureaux de la direction des équipements publics du ministère de l'équipement.

ART. 4. — Le présent arrêté entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Bulletin officiel* et seront abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 5. — Le directeur des équipements publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Rabat, le 22 joumada I 1403 (8 mars 1983).

MOHAMED KABBAJ.

Arrêté du ministre des transports n° 691-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 chaabane 1403 (1er juin 1983) les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — Le droit fixe prévu aux conditions générales d'application des tarifs généraux grande vitesse (GV) et petite vitesse (PV) est fixé à :

— 7,75 dirhams par tonne pour les expéditions par wagon complet ;

— 15,50 dirhams par tonne pour les expéditions de détail.

ART. 3. — Les barèmes applicables pour les transports en petite vitesse par wagon complet sont les suivants :

	BAREMES			
	1	2	3	4, 5 et 6
Prix par tonne et par kilomètre	0,245	0,221	0,190	0,163

ART. 4. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs stipulés aux articles 2 et 3 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — La taxe sur les produits et services est perçue en sus des tarifs fixés aux articles ci-dessus.

ART. 6. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 561-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs du transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1403 (11 mai 1983).

MANSOURI BENALI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,

TAÏEB BENCHEIKH.

***

Annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 691-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs de transport des marchandises effectué par l'Office national des chemins de fer.

1. — Minimum de perception (droit fixe compris) :
— par expédition ..... 5,42 dirhams.

2. — Envois en grande vitesse :

2.1. - Colis express :
— Prix variant entre 7,75 DH et 47,70 DH suivant les distances de jalonnement et les coupures de poids dans la limite de 50 kg par envoi.

2.2. - Expéditions par wagon complet :
— Prix variant de 0,349 DH à 0,670 DH par tonne et par km suivant la catégorie des marchandises à transporter.
Ces prix sont à augmenter d'un droit fixe par tonne de ..... 7,75 dirhams.

3. — Animaux vivants :
— Prix par mètre carré et par kilomètre .... 0,069 dirham.

4. — Objets de dimensions exceptionnelles :
Le minimum à percevoir par wagon et par km varie entre 1,013 dirham et 1,763 dirham suivant la longueur de l'objet.

5. — Transport des wagons de particuliers vides :
— Par tonne de tare réelle et par km .... 0,031 dirham.

6. — Transport des conteneurs agréés vides :

6.1. - Conteneurs autres que ceux pour le transport des liquides :
La taxe de transport des conteneurs vides varie entre 3,48 dirhams et 72,10 dirhams l'unité suivant les distances de jalonnement (50 km à 800 km et au-delà) et la contenance des conteneurs (7 m³ à plus de 20 m³).

6.2. — Conteneurs spéciaux pour le transport des liquides :
Application jusqu'à 50 hectolitres d'un prix à l'unité variant entre 6,40 dirhams et 128,00 dirhams suivant la distance et la contenance du conteneur.
Au-dessus de 50 hectolitres, ces prix sont à augmenter de 3,01 dirhams par fraction indivisible de 10 hectolitres en excédent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des transports n° 692-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-557 du 10 chaabane 1392 (19 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre des travaux publics et des communications ;

Vu le décret n° 2-82-649 du 3 ramadan 1402 (25 juin 1982) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 19 chaabane 1403 (1er juin 1983) les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer sont fixés ainsi qu'il suit.

ART. 2. — *Voyageurs* : Les tarifs de transport des voyageurs ordinaires adultes sont fixés par voyageur et par kilomètre à :

— 0,185 dirham en 1re classe,

— 0,123 dirham en 2e classe et,

— 0,072 dirham en classe économique.

Pour les familles nombreuses il est perçu au minimum par voyageur adulte et par kilomètre :

— 0,120 dirham en 1re classe,

— 0,080 dirham en 2e classe.

Quelle que soit la catégorie du voyageur, il est perçu un minimum de :

— 3,50 dirhams en 1re classe,

— 2,00 dirhams en 2e classe et,

— 1,50 dirham en classe économique.

Dans certains trains un supplément de 0,023 dirham par voyageur et par kilomètre est exigible.

ART. 3. — *Bagages* : Le droit d'enregistrement des bagages est fixé à 3,00 dirhams.

Le tarif des excédents est fixé à 2,03 dirhams par tonne et par kilomètre.

ART. 4. — Les prix et tarifs des autres prestations ainsi que les taxes accessoires sont fixés par référence aux tarifs stipulés aux articles 2 et 3 ci-dessus suivant l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 5. — Les tarifs prévus aux articles 2, 3 et 4 comprennent la taxe sur les produits et services.

ART. 6. — Les prix découlant de l'application des tarifs du présent arrêté sont arrondis comme suit :

— au dirham inférieur, si le montant se termine par un chiffre inférieur à 0,25 ;

— à 0,50 dirham, si le montant se termine par un chiffre compris entre 0,25 et 0,75 ;

— au dirham supérieur, si le montant se termine par un chiffre supérieur à 0,75.

ART. 7. — Est abrogé l'arrêté du ministre des transports n° 560-82 du 27 joumada II 1402 (22 avril 1982) fixant les tarifs du transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rejeb 1403 (11 mai 1983).

MANSOURI BENALI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
TAÏEB BENCHEIKH.

***

Annexe prévue à l'article 4 de l'arrêté du ministre des transports n° 692-83 du 27 rejeb 1403 (11 mai 1983) fixant les tarifs de transport des voyageurs et des bagages effectué par l'Office national des chemins de fer.

1. — Tarif de transport des militaires acquittant le prix de leur place :

Les militaires acquittant le prix de leur place paient en 1re et 2e classe 25 % du tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté pour les voyageurs ordinaires adultes.

2. — Cartes donnant droit à la délivrance de billets à demi-tarif :

Carte valable 6 mois	1re classe	301 dirhams
	2e classe	202 dirhams
Carte valable 1 an	1re classe	395 dirhams
	2e classe	265 dirhams

3. — Cartes d'abonnement de libre circulation :

3.1. - Cartes d'abonnement valables dans les trains sans supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de :

156 DH à 3.346 DH en 1re classe

104 DH à 2.232 DH en 2e classe.

3.2. - Cartes d'abonnement valables dans les trains à supplément :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de :

188 DH à 4.017 DH en 1re classe

126 DH à 2.677 DH en 2e classe.

3.3. - Cartes d'abonnement pour étudiants, apprentis, jeunes ouvriers :

Prix fixé selon la durée de validité et le parcours et variant de :

76 DH à 1.607 DH dans les trains à supplément

52 DH à 1.117 DH dans les autres trains.

4. — Prix des suppléments « couchettes » y compris la réservation :

33,00 dirhams en 1re classe ;

28,00 dirhams en 2e classe.

5. — Prix des suppléments « Wagons-Lits » de Casablanca à Oujda ou vice versa (y compris les droits de service et de location) :

— Single « par personne » ..... 79,90 dirhams ;

— Double « par personne » .... 55,70 dirhams.

6. — Prix de transport, aller et retour, des groupes sportifs en voitures réservées :

— de Casablanca-Port à Oujda ou vice versa .. 3.402,00 DH

— de Rabat-Ville à Oujda ou vice versa ..... 2.957,00 DH

— de Kenitra à Oujda ou vice versa ..... 2.759,00 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

7. — Prix de transport de groupes par trains spéciaux ou voitures spéciales :

7.1. - Transport par trains spéciaux :

— Prix découlant du produit du plein tarif par le nombre de places offertes par chaque voiture (parcours simple).

— Réduction de 20% du nombre de places offertes, en cas d'aller et retour.

7.2. - Transport par voitures spéciales :

— Prix découlant du produit du plein tarif par le nombre de places offertes réduit de 20% (parcours simple ou aller et retour).

7.3. - Minimum de perception par fraction indivisible de 100 km : 1.992 dirhams.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décrets du 6 rejeb 1403 (20 avril 1983) sont naturalisés marocains les étrangers dont les noms suivent :

M. Ghanem Aouf, né en 1953 à Homs - Syrie - et son enfant mineur et non marié :

Tamer Aouf, né le 10 novembre 1979 à London.

(Décret n° 2-83-297.)

* * *

M. Osman Zekai Dalkir, né le 4 juin 1925 à Kozan - Turquie - et son enfant mineur et non marié :

Mohamed Pinar, né le 28 août 1963 à Marrakech.

(Décret n° 2-83-298.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles

Par arrêté du ministre des finances n° 218 du 5 joumada II 1396 (4 juin 1976), sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Badaouini Si Lahcen (Mle S.O.M. 493.434).	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 8e échelon (santé) (indice réel 179).	206.952	57,50	1er janvier 1975.	
Barhejij Hammou (Mle S.O.M. 423.054).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.953	47,50	1er janvier 1976.	
Benbouchta Mohammed (Mle S.O.M. 401.570).	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 6, 9e échelon (justice) (indice réel 249).	206.954	71,25	id.	
Bouchara Hachmi (Mle S.O.M. 551.883).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice réel 119).	206.955	37,50	id.	
El Abderrahmani Mohammed (Mle S.O.M. 420 277).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.956	48,75	id.	
Khiboua Mahjoub (Mle S.O.M. 402.244).	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice réel 126).	206.957	77,50	id.	
El Ferouini Lahcen (Mle S.O.M. 459.850).	Ex-huissier, échelle 1, 6e échelon (justice) (indice réel 119).	206.958	40	id.	
El Hamdi Ahmed (Mle S.O.M. 404.711).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.959	78,75	id.	
El Hamdi El Housseine (Mle S.O.M. 409.990).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	206.960	60	id.	
Ellahia Mohammed (Mle S.O.M. 412.494).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	206.961	53,75	id.	
Lyamani Ahmed (Mle S.O.M. 402.050).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	206.962	81,25	id.	
Magour Salah (Mle S.O.M. 407.934).	Ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.963	62,50	id.	
Ouarradi Bouchaïb (Mle S.O.M. 409.914).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice réel 131).	206.964	60	id.	
Sfyali Ahmed (Mle S.O.M. 411.792)	Ex-huissier, échelle 1, 9e échelon (justice) (indice réel 126).	206.965	53,75	id.	
Zendag Ali (Mle S.O.M. 431.875).	Ex-huissier, échelle 1, 8e échelon (justice) (indice réel 124).	206.966	46,25	id.	
El Meziane Bouazza (Mle S.O.M. 449.107).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	206.967	38,75	id.	
Benmessaoud Mustapha (Mle S.O.M. 418.986).	Ex-facteur-chef, échelle 4, 10e échelon (P.T.T.) (indice réel 200).	206.968	91,25	1er mars 1976.	
Hakkou Hamoudada (Mle S.O.M. 405.614).	Ex-agent principal d'exploitation, échelle 6, 7e échelon (P.T.T.) (indice réel 222).	206.969	87,50	1er juin 1976.	
Belmikdam Abderrahman (Mle S.O.M. 406.857).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 7e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 144).	206.970	98,75	1er janvier 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Khoui Ammi Moulay Ali (Mle S.O.M. 414.614).	Ex-instituteur, échelle 7, 8e échelon (éducation nationale, enseignement primaire) (indice réel 291 + 40).	206.971	71,25	1er janvier 1976.	
Hafidi Mohamed (Mle S.O.M. 467.356).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale, enseignement secondaire) (indice réel 119).	206.972	63,75	id.	
Mme Maki Aïcha, veuve Hafidi Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (éducation nationale) (indice réel 119).	206.973	63,75/50	1er mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 206.972.
MM. Moussaïd Abdesselam (Mle S.O.M. 585.730).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (agriculture) (indice réel 122).	206.974	50	1er janvier 1976.	
Tahiri Messaoud (Mle S.O.M. 445.211).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (finances) (indice réel 119).	206.975	41,25	1er novembre 1974.	
Lefdel El Madani (Mle S.O.M. 442.432).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (santé) (indice réel 119).	206.976	32,50	1er janvier 1975.	
Alouci Omar (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 119).	206.977	68,75	1er janvier 1976.	
Boughougha Kaddour (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité d'Ifrane) (indice réel 122).	206.978	82,50	id.	
Lqamch Benachir (Mle S.O.M. 410.703).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.979	72,50	id.	
Mmes El Khallouki Fatna, veuve Lqamch Benachir.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur) (indice réel 126).	206.980	72,50/50	1er février 1976.	Réversion de la pension civile n° 206.979.
MM. Rihani Mohamed (budget autonome).	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 4e échelon (intérieur) (indice réel 133).	206.981	97,50	1er janvier 1976.	
Orphelin (1) de Adil Fatima (Mle S.O.M. 901.069)	La mère, ex-agent d'exploitation, échelle 5, 6e échelon (P.T.T.) (indice réel 174).	206.982	43,75/50	1er octobre 1975.	
Mmes Amari Fatma Zohra, veuve Abaoui Ahmed.	Le mari, ex-inspecteur de police, de 2e classe, 6e échelon (sûreté nationale) (indice réel 137).	206.983	80/50	1er mars 1976.	Réversion de la pension civile n° 15.165, insérée au *Bulletin officiel* n° 2185, du 10 septembre 1954, arrêté viziriel du 25 août 1954.
Agoumy Zoubida, veuve Agoumy Abdelaziz.	Le mari, ex-secrétaire de la P.C., hors classe (fonction publique) (indice réel 272).	206.984	46/50	1er mai 1975.	Réversion de la pension civile n° 26.703, insérée au *Bulletin officiel* n° 3183 du 31 octobre 1973, décret du 2 juillet 1973.
Sebban Hania, veuve Aboulfaouaris Larbi (Mle S.O.M. 421.857).	Le mari, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.985	45/50	id.	
Orphelin (1) de Aboulfaouaris Larbi (Mle S.O.M. 421.857).	Le père, ex-sous-brigadier, échelle 5, 10e échelon (sûreté nationale) (indice réel 220).	206.985 *bis*	45/50/3	id.	
Orphelins (3) de Boudarka Moulay El Bachir.	Le père, ex-adjoint technique de 2e classe (santé) (indice réel 135).	206.986	80/50	1er avril 1974.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes El Hamdouni Fatima, veuve El Amrouchi M'Barek (Mle S.O.M. 447.211).	Le mari, ex-cavalier, échelle 1, 9e échelon (agriculture) (indice réel 126).	206.987	78,75/50	1er octobre 1975.	
Bouhou Malika, veuve El Fellah Allal (Mle S.O.M. 578 591).	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (agriculture) (indice réel 154).	206.988	21,25/50	1er août 1975.	
Ouchouad Touda, veuve Errachqlou M'Hamed (Mle S.O.M. 410.517).	Le mari, ex-aide sanitaire, échelle 2, 6e échelon (santé) (indice réel 139).	206.989	47,50/50	1er avril 1974.	
Saâdia bent Ahmed Lemhaji, veuve Meziane Abdesselam (Mle S.O.M. 454.394).	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (affaires culturelles) (indice réel 122).	206.990	76,25/50	1er août 1975.	
	Pensions civiles déjà concédées et faisant l'objet de révision				
MM. Ghamel Mohammed.	Ex-agent public, échelle 4, 4e échelon (intérieur) (indice réel 180).	202.677	100	1er juillet 1972.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3199, du 2 février 1974, arrêté n° 57, du 22 décembre 1973.
El Messaoudi Mohamed.	Ex-instituteur, échelle 7, 10e échelon (éducation nationale) (indice réel 360 + 40).	202.861	80	1er novembre 1973.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3208, du 24 avril 1974, arrêté n° 66, du 24 janvier 1974.
Biga Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 130).	200.384	58,75	1er juillet 1972.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3143, du 24 janvier 1973, arrêté n° 6, du 12 décembre 1972.
Mmes Hadda bent Ahmed, veuve Biga Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 130).	203.076	58,75/25	1er octobre 1973.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3210, du 8 mai 1974, arrêté n° 74, du 21 février 1974.
Souifi Aïcha, veuve Biga Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (P.T.T.) (indice réel 130).	203.076 *bis*	58,75/25	id.	id.
M. Messaoudi Omar.	Ex-agent public de 4e catégorie, échelle 2, 3e échelon (P.T.T.) (indice réel 128).	204.297	71,25	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3255, du 19 mars 1975, arrêté n° 128, du 21 décembre 1974.
Mme Akalaï Mariem.	Ex-adjointe de santé breveté, échelle 5, 7e échelon (santé) (indice réel 183).	204.388	53,75	1er février 1974.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3255, du 19 mars 1975, arrêté n° 132, du 29 janvier 1975.
M. Bedraoui Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice réel 174).	205.106	100	1er janvier 1975.	Pension civile déjà insérée au *Bulletin officiel* n° 3298, du 14 janvier 1976, arrêté n° 159, du 6 juin 1975.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.